



DEPARTEMENT DE CHARENTE-MARITIME
COMMUNE DE NUAILLE D'AUNIS - En agglomération

ARRETE DE VOIRIE
Circulation et stationnement interdit
N° 47-2026

Le Maire de la Commune de NUAILLE D'AUNIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 411-1, L. 411-3, R 110-1 à 3, R. 411- 8, R 411-29 à 32, R. 411-25 et suivants, R. 411-2 et suivants et R 417-1 à 10

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le code du sport article A. 331-37 à A. 332-42 modifié par l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique

Vu le manuel de chantier signalisation temporaire routes bidirectionnelles

Vu le guide technique signalisation temporaire conception et mise en oeuvre des déviations

Vu le décret du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives

Vu la demande de Poitou-Charentes Animation, 3 rue de l'Ancienne Poste 86360 CHASSENEUIL DU POITOU, en date du 13 AVRIL 2026.

Considérant qu'en raison du déroulement du *"TPC en Nouvelle-Aquitaine"*, et pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans ce présent arrêté.

ARRETE

Article 1 : Le 25 août 2026 de 14 H00 à 17H00, sur la Rue Ex RN 22 et la Grande rue – RD 109, l'organisateur dispose d'un usage exclusif temporaire de la chaussée selon les conditions suivantes : La circulation de tous les véhicules est interdite : fermeture au fur et à mesure de l'évolution de la course, pendant 15 minutes avant le passage de la course, jusqu'au passage de la voiture balai spécifique.

Article 2 : Le stationnement bilatéral de tous les véhicules avec empiètement sur la chaussée est interdit, à l'exclusion des véhicules de ravitaillement, sur toute la zone énoncée à l'article 1.

Article 3 : Les restrictions de circulation énoncées seront assurées par la gendarmerie nationale complétée par du personnel accrédité par l'organisateur: "signaleurs et motards civils",

Les franchissements des "carrefours interdits" pour les véhicules en provenance des voies adjacentes, peuvent être admis, sous réserve qu'ils soient effectués avec l'autorisation express du service d'ordre mis en place et sous surveillance.

Les mesures de restrictions de circulations précédentes pourront être appliquées par le pétitionnaire uniquement si l'épreuve sportive a été autorisée par les services préfectoraux.

Article 4 : Le présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules des organisateurs du TPC, des véhicules de secours, des véhicules du Département et des véhicules des forces de l'ordre.

Article 5 : La responsabilité des collectivités gestionnaires des voies publiques ou de l'administration ne pourra en aucun cas être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de NUAILLE D'AUNIS.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- ✓ Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Nuaille d'Aunis
- ✓ Aux riverains par voie d'affichage conformément à la réglementation en vigueur.
- ✓ Monsieur Yann MORITZ, président de l'association Poitou-Charentes Animation, organisatrice et responsable sécurité.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nuaille d'Aunis, le 13 JUILLET 2026.
Le Maire, Marion ROBIN.